

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**

Jusqu'au 31/12/2021 <b>Catégorie C</b> Auxiliaire de soins principal de 2ème classe titulaire du diplôme d'aide-soignant				A compter du 01/01/2022 <b>Catégorie B</b> Aide-soignant de classe normale					
Echelon	Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	nouvelle situation suite à l'intégration et reclassement		Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	
				Echelon	ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon				
<del> </del>				12	-	-	610	512	
<del> </del>				11	-	4 ans	567	480	
<del> </del>				10	-	3 ans	535	456	
<del> </del>				9	-	3 ans	510	439	
12	-	486	420	8	<b>Ancienneté acquise majorée d'un an</b>		3 ans	491	424
11	4 ans	473	412		<b>Sans ancienneté</b>				
10	3 ans	461	404	7	<b>Ancienneté acquise</b>		3 ans	468	409
9	2 ans	446	392	6	<b>5/6 de l'ancienneté acquise</b>		2 ans 6 mois	452	396
8	2 ans	430	380	5	<b>Ancienneté acquise</b>		2 ans	434	383
7	2 ans	404	365		<b>Sans ancienneté</b>				
6	2 ans	387	354	4	<b>Ancienneté acquise</b>		2 ans	416	370
5	2 ans	376	346		<b>Sans ancienneté</b>				
4	2 ans	364	338	3	<b>1/2 de l'ancienneté acquise</b>		1 an	395	359
3	2 ans	362	336	2	<b>1/2 de l'ancienneté acquise</b>		1 an	380	350
2	2 ans	359	335	1	<b>1/2 de l'ancienneté acquise</b>		1 an	372	343
1	1 an	356	334		<b>Sans ancienneté</b>				

A compter du 01/10/2021, les agents dont l'IM est inférieur à IM 340 sont rémunérés sur l'IM 340 (IB 367)

3 exemples :

ancienne situation	nouvelle situation suite à l'intégration et reclassement au 01/01/2022
<p><b>Auxiliaire de soins principal de 2ème classe</b> classée au <b>2ème échelon</b> (indice brut 359 - indice majoré 335) depuis le <b>01/06/2021</b>, Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/06/2023 au 3ème échelon (indice brut 359 - indice majoré 335)</p>	<p><b>Aide-soignant de classe normale</b> <b>1er échelon</b> (indice 372 - indice majoré 343) avec <b>1/2 de l'ancienneté acquise</b>, Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/06/2021 : 7 mois donc la 1/2 de l'ancienneté acquise est de <b>3 mois 15 jours</b> Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 1er échelon avec une ancienneté de 3 mois 15 jours. L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 2ème échelon (indice 380 - indice majoré 350) le 16/09/2022</p>
<p><b>Auxiliaire de soins principal de 2ème classe</b> classée au <b>9ème échelon</b> (indice brut 446 - indice majoré 392) depuis le <b>01/02/2021</b> avec un reliquat d'ancienneté de <b>4 mois</b> Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/10/2022 au 10ème échelon (indice brut 461 - indice majoré 404)</p>	<p><b>Aide-soignant de classe normale</b> <b>6ème échelon</b> (indice 452 - indice majoré 396) avec <b>5/6 de l'ancienneté acquise</b> Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/02/2021 : 11 mois auquel on ajoute le reliquat de 4 mois acquis au 01/02/2021 soit 1 an 3mois donc 5/6 de l'ancienneté acquise : <b>1 an 15 jours</b> Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 6ème échelon avec une ancienneté de 1 an 15 jours. L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 7ème échelon (indice 468 - indice majoré 409) le 16/06/2023</p>
<p><b>Auxiliaire de soins principal de 2ème classe</b> classée au <b>12ème échelon</b> (indice brut 486 - indice majoré 420) depuis le <b>01/04/2018</b> Depuis le 01/04/2018, l'agent était au bout de l'échelle C2, donc pas d'avancement d'échelon à venir.</p>	<p><b>Aide-soignant de classe normale</b> <b>8ème échelon</b> (indice 491 - indice majoré 424) avec l'ancienneté acquise majorée d'un an ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/04/2018 : 3 ans 9 mois ancienneté majorée d'un an donc on ajoute 1 an d'ancienneté soit 4 ans 9 mois mais l'ancienneté est conservée dans la limite de la durée de l'échelon donc l'agent sera avancé au <b>01/01/2022 au 9ème échelon</b> (indice 510 - indice majoré 439) sans reliquat d'ancienneté. Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 9ème échelon sans reliquat d'ancienneté.</p>

Les auxiliaires de soins titulaires du diplôme d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'assistant dentaire restent en catégorie C.

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**

Jusqu'au 31/12/2021 <b>Catégorie C</b> Auxiliaire de soins principal de 1ère classe titulaire du diplôme d'aide-soignant				A compter du 01/01/2022 <b>Catégorie B</b> Aide-soignant de classe supérieure					
Echelon	Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	nouvelle situation suite à l'intégration et reclassement		Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	
				Echelon	ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon				
<del>10</del>				11	-	-	665	555	
<del>9</del>				10	-	4 ans	638	534	
<del>8</del>				9	-	3 ans	612	514	
10 au-delà de 3 ans	-	558	473	8	1 an et 6 mois d'ancienneté		3 ans	585	494
10 entre 1 an et 3 ans					Sans ancienneté				
10 avant 1 an				7	Ancienneté acquise majorée d'un an		3 ans	568	481
9	3 ans	525	450	6	5/6 de l'ancienneté acquise		2 ans 6 mois	532	450
8	3 ans	499	430	5	2/3 de l'ancienneté acquise		2 ans	508	430
7	3 ans	478	415	4	2/3 de l'ancienneté acquise		2 ans	484	415
6	2 ans	460	403		Sans ancienneté				
5	2 ans	448	393	3	Ancienneté acquise		2 ans	464	393
4	2 ans	430	380	2	Ancienneté acquise		2 ans	449	380
3	2 ans	412	368	1	1 an d'ancienneté		1 an 6 mois	433	368
2	1 an	393	358		6 mois d'ancienneté				
1	1 an	380	350		Sans ancienneté				

3 exemples :

ancienne situation	nouvelle situation suite à l'intégration et reclassement au 01/01/2022
<b>Auxiliaire de soins principal de 1ère classe classée au 2ème échelon (indice brut 393 - indice majoré 358) depuis le 01/06/2021</b> Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/06/2022 au 3ème échelon (indice brut 412 - indice majoré 368)	<b>Aide-soignant de classe supérieure 1er échelon (indice brut 433 - indice majoré 368) avec 6 mois d'ancienneté</b> Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 1er échelon avec une ancienneté de 6 mois. L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 2ème échelon (indice brut 449 - indice majoré 380) le 01/01/2023
<b>Auxiliaire de soins principal de 1ère classe classée au 9ème échelon (indice brut 525 - indice majoré 450) depuis le 01/02/2021 avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois</b> Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/10/2023 au 10ème échelon (indice brut 558 - indice majoré 473)	<b>Aide-soignant de classe supérieure 6ème échelon (indice brut 532 - indice majoré 450) avec 5/6 de l'ancienneté acquise</b> Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/02/2021 : 11 mois auquel on ajoute le reliquat de 4 mois acquis au 01/02/2021 soit 1 an 3mois donc 5/6 de l'ancienneté acquise : <b>1 an 15 jours</b> Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 6ème échelon avec une ancienneté de 1 an 15 jours. L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 7ème échelon (indice brut 568 - indice majoré 481) le 16/06/2023
<b>Auxiliaire de soins principal de 1ère classe classée au 10ème échelon (indice brut 558 - indice majoré 473) depuis le 01/04/2021</b> Depuis le 01/04/2021, l'agent était au bout de l'échelle C3, donc pas d'avancement d'échelon à venir.	<b>Aide-soignant de classe supérieure 7ème échelon (indice brut 568 - indice majoré 481) avec l'ancienneté acquise majorée d'un an</b> ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/04/2021 : 9 mois ancienneté majorée d'un an donc on ajoute 1 an d'ancienneté soit 1 an 9 mois Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 7ème échelon avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 9 mois. L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 8ème échelon (indice brut 585 - indice majoré 494) le 01/04/2023

Les auxiliaires de soins titulaires du diplôme d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'assistant dentaire restent en catégorie C.